

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE fr. 5. —
 UNION POSTALE » 5. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET DE SES ANNEXES. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance relative à l'accession du Danemark à l'Union internationale (du 9 octobre 1903), p. 121.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES OEUVRES INTELLECTUELLES: Allemagne, Autriche, Égypte, Espagne, États-Unis (*Première partie*), p. 121.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Interdiction de reproduire des photographies qui, bien que figurant sur des cartes postales, ne doivent pas être considérées comme associées à ces œuvres

d'industrie, p. 127. — HONGRIE. Exécution non autorisée d'œuvres musicales; responsabilité du propriétaire de l'établissement, p. 128.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Perspectives concernant son entrée dans l'Union, p. 128. — GRANDE-BRETAGNE. Nouveau projet de loi concernant la répression de la contrefaçon musicale. — Le Cap. Projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres artistiques, p. 129. — RUSSIE. A propos de la protection internationale des auteurs, p. 129.

Bibliographie: Littérature relative au projet de loi allemand concernant le droit d'auteur sur les œuvres de photographie (Ouvrages et écrits de MM. B. Meyer, A. Osterrieth, H. Schneickert, E. Kraus), p. 130.

AVIS

Le Bureau international mettra en vente prochainement un *Recueil des Conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique*.

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement.

Prix: fr. 15.

Les commandes sont reçues: à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE; à Paris, chez M. F. PICHON, libraire-éditeur, 24, rue Soufflot; à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nurnbergerstrasse, 18.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention et de ses annexes

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

relative à

L'ACCESSION DU DANEMARK A L'UNION INTERNATIONALE

(Du 9 octobre 1903.)

Cette ordonnance, calquée sur des ordonnances précédentes concernant l'accession de nouveaux pays unionistes et la mise à exécution, en Grande-Bretagne, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 41 à 43), déclare les ordonnances des 28 novembre 1887 (v. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 65) et 7 mars 1898 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 42) applicables au Royaume du Dane-

mark et aux îles Féroé, cette application remontant au 1^{er} juillet 1903, jour de l'entrée de ce pays dans l'Union internationale.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DES

OEUVRES INTELLECTUELLES

INTRODUCTION

Schopenhauer a condensé ses idées sur le travail de création littéraire dans les deux aphorismes suivants qui ne manquent pas de sel attique:

« On peut dire qu'il existe trois catégories d'auteurs. La première se compose de ceux qui écrivent sans réfléchir; ils écrivent en puisant dans leur mémoire, dans des reminiscences, voire même directement dans les livres d'autrui; cette catégorie est la plus nombreuse. La seconde comprend ceux qui réfléchissent pendant qu'ils écrivent; ils ré-

fléchissent pour écrire; ils sont nombreux. En troisième lieu viennent ceux qui ont réfléchi avant de se mettre à écrire; ils écrivent uniquement parce qu'ils ont réfléchi; ils sont rares.

La plus grande partie du savoir humain en général et en toute chose n'existe que sur le papier, dans les livres, cette mémoire en papier de l'humanité; une petite partie seulement en est réellement vivante et existe, à un moment déterminé, dans certains esprits.»

Le philosophe allemand a-t-il donc deviné l'état de la production littéraire telle qu'elle se présente au commencement du nouveau siècle? N'a-t-il pas résumé d'avance les jugements multiples qui s'épanouissent maintenant aussi bien sur la mise en exploitation de l'industrie du livre que sur les conditions du marché littéraire qui reçoit, chaque année, plus de cent mille livres et brochures et plus de cinquante-cinq mille publications périodiques?

D'un côté, on signale la production hâtive, superficielle, souvent incompétente, d'ouvrages, la « fabrication » du livre, même dans le domaine de la littérature scientifique et technique, la concurrence effrénée d'une quantité d'entreprises là où une seule a réussi d'abord; la conséquence en est que les journaux et revues, quoique spécialisés, ne peuvent plus rendre un compte détaillé de la production professionnelle, mais doivent se borner à annoncer ce qui est important ou s'impose, sans pouvoir combattre à fond ce qui est mauvais; la critique ne peut donc plus remplir sa mission et le public, désorienté par mille riens et incapable de rechercher ce qui est réellement remarquable et essentiel, suit son propre chemin et ses goûts fantaisistes.

De l'autre côté on fait valoir (v. M. Credner, rapport sur l'année 1902, présenté à la Société des libraires de Leipzig) que le commerce d'édition doit travailler sans relâche, quels que soient les événements politiques ou les crises économiques; il doit faire paraître ses revues, quand bien même il aurait perdu, dans des temps difficiles, la moitié de ses abonnés ou les annonces dont l'insertion est une ressource indispensable pour alimenter son budget; il doit terminer les œuvres commencées et préparer de nouvelles publications; surtout la grande édition s'occupe d'entreprises dont l'exécution exige beaucoup d'années, souvent même des dizaines d'années; si l'on déduit des quantités considérables relevées annuellement par la statistique des livres et des revues que le commerce d'édition est prospère et profitable, on formule une fausse conclusion; l'unique conclusion sûre à tirer de ces chiffres de plus en plus élevés est que l'édition occupe toujours plus activement les industries connexes;

mais on est unanime pour admettre qu'il y a production excessive.

Une opinion sensée et pratique, intermédiaire entre ces points de vue ou ces plaintes, est celle du *Publishers' Weekly*: De même que la marche de la civilisation a amené la multiplication des lois, arrêtés, règlements, etc., de même le champ de la production littéraire s'élargit constamment. «Aucun auteur ne doit se décourager de ce que l'on publie tant de livres. Il n'y a qu'à se rendre complètement maître de son sujet, puis à l'écrire avec soin. Une œuvre produite de cette manière sera sûre de trouver des lecteurs capables de l'apprécier, pourvu qu'elle soit convenablement signalée à leur attention».

Pour que la « mémoire en papier de l'humanité » pût lui rendre de réels services, les éléments y accumulés devraient être classés avec ordre et avec clarté, tout comme notre mémoire individuelle exige de la discipline. Les renseignements statistiques ci-après qui indiquent le bilan numérique de ce travail de classement montreront jusqu'à quel degré on est parvenu à maîtriser cette production et à la rendre fructueuse pour la collectivité.

Allemagne

L'augmentation des publications en 1902 s'est non seulement maintenue, mais a fait un bond considérable; elle avait été en 1901 de 539 publications vis-à-vis de la production de 1900; en 1902 la production dépasse celle de 1901 de 1575 publications et atteint presque le chiffre de 27,000 (1890: 18,875) ouvrages. En opposition aux plaintes relatives à une surproduction aiguë, on a défendu le public contre le reproche d'être un mauvais client, puisque le marché semble absorber de telles quantités de livres, et cela malgré la réduction du rabais accordé aux acheteurs ordinaires et malgré le relèvement des prix. En effet, M. A. Roquette, bibliothécaire à Göttingue, a calculé dans une étude sur la situation financière des bibliothèques allemandes que les 44,305 ouvrages publiés en 1869 représentaient un prix fort total de 37,276 marcs ou, en moyenne, de 3 m. 30 pf. par livre, tandis que les 24,792 livres publiés en 1900 auraient coûté 105,170 m. ou 4 m. 24 pf. en moyenne par ouvrage, ce qui représente une hausse d'environ un tiers. La hausse serait même triple quant au prix fort des revues (30 revues ont coûté en 1869 en tout 438 marcs, en 1900, 1487 marcs). «C'est la littérature scientifique, dit M. Roquette, qui, sans aucun doute, participe davantage à cet enchérissement que les ouvrages pour la jeunesse,

les almanachs et les romans. La rétribution des auteurs est plus élevée que précédemment; la confection des livres est meilleure; on attache plus de valeur au papier et à la belle impression; les illustrations plus nombreuses sont plus artistiques, si bien que l'augmentation des prix est nécessaire et justifiée». D'autre part, comme la science s'est internationalisée et qu'il faut consulter plus de livres parus dans d'autres pays et en d'autres langues sur le même sujet, les bibliothèques ont de la peine à marcher d'un pas égal avec cette production littéraire croissante et il serait urgent de leur procurer des fonds d'entretien plus copieux et des dotations beaucoup plus riches. Voici les chiffres détaillés de la statistique de la maison Hinrichs, de Leipzig, qui montrent cet accroissement:

	1901	1902
Bibliographie générale. Bibliothèque. Encyclopédies. Oeuvres collectives. Recueils. Écrits de sociétés savantes. Questions universitaires	476	483
Théologie	2,309	2,446
Sciences juridiques et politiques	2,246	2,189
Médecine	1,685	1,833
Sciences naturelles. Mathématiques	1,332	1,301
Philosophie. (<i>Théosophie</i>)	439	444
Éducation, instruction. Livres pour la jeunesse	3,798	4,050
Philologie. Linguistique. Science de la littérature	1,529	1,757
Histoire	1,012	1,044
Géographie. Cartes	1,327	1,447
Science militaire	618	664
Commerce. Technologie (<i>Trafic</i>)	1,619	1,727
Architecture. Génie civil	771	850
Économie domestique. Agriculture. Sylviculture	835	849
Belles-Lettres (<i>Pièces de théâtre, Récits populaires</i>)	3,406	3,808
Beaux-Arts	837	947
Livres populaires	607	623
Divers	485	444
Total	25,331	26,906

Deux seules branches révèlent une légère diminution qui se produit depuis deux ans, celle des sciences juridiques et politiques (— 57) et celle des sciences naturelles (— 31). L'augmentation est surtout forte pour les Belles-Lettres (+ 404), les livres d'éducation (+ 252) et les livres de philologie (+ 228); elle est notable en médecine (+ 148), théologie (+ 135), géographie (+ 120), beaux-arts. (+ 110) et en commerce (+ 108).

Le même phénomène de hausse assez brusque peut aussi être constaté par rapport aux dissertations et écrits académiques qui sont soigneusement relevés dans les *Bibliographischer Monatsbericht*, revue mensuelle éditée par la librairie Gustave Fock,

à Leipzig; depuis quatorze ans que cette revue existe, elle a annoncé non moins de 52,812 thèses et travaux universitaires ou scientifiques, donc, en moyenne, 3772 par an; cette moyenne est dépassée (+ 1369) par les 5141 publications parues au cours de la dernière année scolaire, soit 1385 de plus que l'année précédente.

	1900/01	1901/02	1902/03
1. Philologie classique et archéologie	226	166	215
2. Philologie moderne. Langues et littératures modernes	296	260	381
3. Langues orientales et linguistique	43	49	59
4. Théologie	45	29	32
5. Philosophie	82	89	124
6. Pédagogie	176	107	192
7. Histoire et sciences auxiliaires	195	162	169
8. Géographie	27	22	51
9. Sciences juridiques et politiques	449*	422	797
10. Médecine	1,308	1,372	1,758
11. Sciences naturelles (zoologie, botanique, géologie)	221	219	340
12. Sciences exactes (mathématiques, physique, astronomie, météorologie)	324	229	348
13. Chimie	447	515	592
14. Arts figuratifs	21	21	28
15. Arts techniques	—	—	5
16. Musique	9	10	12
17. Agriculture. Sylviculture	21	14	31
18. Divers (bibliothéconomie, discours)	112	70	7
Total	3,802	3,756	5,141

Il y a augmentation dans toutes les branches (la dernière semble avoir diminué en raison d'une répartition plus approfondie), mais notamment en médecine (+ 386), en sciences juridiques et politiques (+ 375), en philologie (+ 121), en sciences naturelles (+ 121), en sciences exactes (+ 119) et en chimie (+ 77); elle est relativement accentuée en pédagogie (+ 85).

En ce qui concerne plus spécialement les sciences juridiques et politiques, nous nous trouvons donc en présence de renseignements en apparence contradictoires: d'une diminution par rapport aux ouvrages et d'une augmentation remarquable par rapport aux dissertations. Mais ces données ne s'excluent pas: au ralentissement de la production d'ouvrages semble correspondre une activité plus intense dans le grand laboratoire universitaire. Le premier de ces phénomènes est confirmé par les recherches de M. Mühlbrecht qui, comme on sait, publie un annuaire de tous les ouvrages concernant ce domaine sous le titre *Uebersicht*

der gesamten staats- und rechtswissenschaftlichen Litteratur; cet annuaire est arrivé à sa 35^e année et a énuméré bibliographiquement, au cours de son existence, non moins de 128,471 publications. Voici les chiffres relatifs aux trois dernières années qui feront suite à ceux indiqués pour les années précédentes (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 112):

PUBLICATIONS EN	1900	1901	1902
Allemand	2,598	2,376	2,299
Français	551	459	487
Anglais	585	625	640
Italien	285	169	117
Hollandais	122	160	144
Langues scandinaves	117	104	153
Espagnol	82	75	77
Total	4,340	3,968	3,917

Il est à noter que les chiffres indiqués par M. Mühlbrecht pour la production en langue allemande sont, quant aux deux dernières années, un peu plus élevés que ceux de la statistique de la maison Hinrichs, en sorte que la diminution serait en réalité un peu moins sensible.

Le nombre total des traductions d'œuvres allemandes en langues étrangères est resté stationnaire (1901: 692; 1902: 693); il est même au-dessous de la moyenne des dernières sept années (730), pendant lesquelles nous avons compté les titres isolés des listes de traductions dressées, deux fois par an, par les deux bibliographes MM. Mühlbrecht et Pech et insérées dans le *Börsenblatt*; ces listes établies par ordre alphabétique contiennent, chaque fois, les publications nouvelles, lesquelles, toutefois, sont souvent des traductions d'œuvres tombées depuis longtemps dans le domaine public, de préférence d'œuvres classiques. Les traductions en anglais, danois, espagnol, français, italien, néerlandais, norvégien et suédois, qui figurent dans la bibliographie de M. Mühlbrecht, correspondant à l'année 1902, sont au nombre de 364 (moyenne des derniers sept ans: 404; 1901: 350); celles en langues slaves, hongroise, roumaine et autres langues de l'Europe orientale, consignées dans les listes de M. Pech, atteignent 329 (moyenne des dernières sept années: 327; 1901: 342).

Est également resté à peu près stationnaire le nombre des inscriptions d'œuvres allemandes pour lesquelles le *copyright* a été sollicité aux États-Unis par l'intermédiaire de l'Agence générale instituée à New-York par le *Börsenverein*; ce nombre a été en 1902 de 1928 enregistrements (1899: 1801; 1900: 2039; 1901: 1975) dont la grande majorité est formée par ceux des œuvres musicales, œuvres nouvelles et œuvres complètes (1864 en 1902, 1841 en 1901). Le nombre des œuvres d'art inscrites

a diminué (1901: 421; 1902: 46). Seules dix-huit œuvres dramatiques (livrets) ont été enregistrées; le rapport de l'agence ne parle d'aucun livre inscrit, si bien que toute la production énorme de l'Allemagne dans ce domaine reste *res nullius* aux États-Unis, et cela par les effets de la *manufacturing clause* qui rend toute « protection » des livres entièrement illusoire.

La statistique relative à la production musicale dans les deux années 1901 et 1902 a été publiée par la maison Hofmeister, à Leipzig, avec beaucoup de détails; nous en résumerons ci-après les données d'après le tableau coordonné en 1901 pour les années 1898 à 1900.

Oeuvres	1900	1901	1902
<i>a. Musique instrumentale.</i>			
Orchestre	836	643	845
Musique militaire, instruments en cuivre	367	307	364
Instruments à cordes	820	792	822
Instruments à vent	302	272	283
Mandoline, guitare, harpe	240	269	674
Cithare	474	336	504
Piano	3,205	3,637	3,571
Orgue	192	141	183
Harmonium, etc.	95	108	137
<i>b. Musique vocale.</i>			
Chœurs	1,704	2,914	2,613
Chants à une voix	2,555	2,474	2,117
<i>c. Écrits.</i>			
Livres et images	286	334	357
Livrets	74	89	65
Revue	55	60	53

Le chiffre total n'a pas beaucoup varié, mais les fluctuations sont plus grandes dans les diverses catégories, comme cela ressort du tableau d'ensemble suivant:

Années	Musique instrumentale	Musique vocale	Écrits	Total
Moyenne des dix années 1891-1900	6,558	4,301	369	11,198
1900	6,599	5,201	472	12,272
1901	6,505	5,388	483	12,376
1902	7,383	4,730	475	12,888

Même en comparant les chiffres de plusieurs années en arrière, il nous a été impossible de constater des courants fermes dans les classes isolées; ainsi les sauts qui se produisent dans la production de la musique pour mandoline, guitare, etc., sont réellement bizarres; la musique pour piano augmente insensiblement (1898: 3536; 1902: 3571); la publication de chœurs paraît soumise à certaines vagues passagères.

L'importation et l'exportation dans le domaine de l'industrie du livre et des revues, des cartes, de la musique, des chromos, lithographies et photographies, représentent des sommes énormes, savoir,

pour l'année 1902, une somme totale de 222,456,000 m. (importations: 31,407,000 marcs; exportations: 191,049,000 marcs). Divisés par classes de produits et par années et exprimés en millions de marcs, ces chiffres se présentent ainsi:

	Livres cartes, musique		Chromos, gravures, fotogr.	
	Import.	Export.	Import.	Export.
1899	21,986	70,604	10,443	62,195
1900	21,468	78,728	8,049	70,207
1901	22,144	79,392	7,414	89,874
1902	24,247	85,640	7,136	102,146

L'augmentation lente de l'importation des livres, etc., et la diminution constante de celles de chromos, etc., sont non moins frappantes que l'accroissement constant des exportations des livres et la hausse extraordinaire de celles des produits de la seconde classe. Il serait intéressant de comparer l'échange des produits (importations et exportations) dans les rapports avec un seul et même pays, mais nous devons nous borner à indiquer où vont surtout les exportations allemandes si considérables des livres, etc., ce qui ressortira du tableau suivant coordonné d'après l'importance des sommes (en millions de marcs) auxquelles est évaluée l'exportation dans les divers pays (cp. pour les années 1897 et 1898, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 116):

Exportation en	1899	1900	1901	1902
Autriche-Hongrie	31,04	34,69	35,34	38,16
Suisse	8,39	8,74	9,04	10,15
Russie	7,31	7,34	7,25	6,89
États-Unis	5,40	6,25	6,36	6,95
Grande-Bretagne	4,30	4,36	4,89	5,40
Pays-Bas	2,90	3,63	3,42	3,98
France	1,98	3,70	2,63	3,19
Belgique	1,39	1,65	1,68	1,79
Suède	1,28	1,35	1,48	1,44
Danemark	1,22	1,30	1,19	1,22
Italie	1,0	1,12	1,09	1,34

C'est également l'Autriche-Hongrie qui importe proportionnellement le plus de livres en Allemagne (1902: 9,81 millions de marcs); toutefois, l'exportation allemande a augmenté relativement davantage que l'importation autrichienne; il en est de même pour la Suisse qui a importé en Allemagne des livres pour le tiers de la valeur qu'elle reçoit de l'Allemagne, soit en 1902 pour 3,57 millions de marcs. En troisième lieu vient la France qui importe en Allemagne maintenant à peu près autant (1902: 3,07) qu'elle en fait venir. L'exportation aux États-Unis dépasse six fois l'importation de ceux-ci, l'exportation en Russie, quoiqu'elle ait diminué, est encore huit fois plus grande que l'importation de ce pays en Allemagne. Les exportations de chromos, gravures, etc., vont principalement en Grande-Bretagne (1902: 35,99 millions de marcs), aux États-Unis (16,94) et en

Autriche (11,36). Si l'on compare l'exportation de la seule classe des livres, etc., avec l'exportation totale de l'Allemagne (4812,8 millions de marcs) en 1902, elle occupe le onzième rang et en représente le 1,8%, tandis que l'importation de livres disparaît presque dans la somme totale des importations de l'Allemagne (5805,8 millions de marcs).

Le commerce allemand de la librairie, de la musique et des objets d'art qui sert d'organe à cet immense échange est représenté en 1902 par 10,259 maisons (1901: 9488, augmentation: 488), dont 2472 (1901: 2296) s'occupent exclusivement de l'édition des livres, 330 (326) de l'édition artistique et 388 (380) de l'édition musicale; la grande majorité, soit 6000 (5725) sont des librairies d'assortiment de tout genre, mais qui, en leur majorité, éditent également des œuvres. Ces maisons de langue allemande sont établies dans 2101 (2032) localités et cela dans les pays suivants: Empire allemand 7875 (7514), Autriche-Hongrie 919 (858), Suisse 293 (295), autres pays d'Europe 932 (874); on en trouve 180 (173) dans 55 (52) villes de l'Amérique, 19 (17) dans 9 (8) villes de l'Afrique, 31 (30) dans 14 (12) villes de l'Asie et 10 (10) dans 7 (8) villes de l'Australie. Cette organisation qui s'étend donc sur le monde entier et fonctionne presque comme la circulation du sang, a son centre, son cœur, à Leipzig. Le *Börsenverein der deutschen Buchhändler*, qui compte actuellement 3021 membres et a son siège dans cette même ville, donne, par ses statuts et ses règlements, la cohésion et la force d'expansion nécessaires à ce commerce (v. pour plus de détails l'excellent *Adressbuch des deutschen Buchhandels*, 1903, 65^e année, Leipzig, Börsenverein, et surtout l'intéressante revue statistique à la fin du volume, p. 534-536 de la seconde partie).

La Poste impériale a admis en 1903 sur la liste des journaux qu'elle se charge de distribuer 12,350 publications périodiques, soit 498 de plus qu'en 1901 (11,852), dont 9013 (1901: 8668) écrites en langues allemandes et 3337 (1901: 3184) en langues étrangères. Parmi les premières, 8049 (1901: 7703) sont publiées dans l'Empire allemand, 371 (344) en Autriche, 306 (307) en Suisse, 84 (85) en Bohême, 42 (40) en Amérique, 33 (39) en Hongrie, 23 (20) en Russie, 20 (21) en Luxembourg, 18 (18) en Tyrol et Styrie, 15 (21) en Moravie, 8 en Angleterre, 3 en Carinthie, 3 en France, 2 dans chacun des pays suivants: Roumanie, Italie, Bucovine, Pays-Bas. Entre les journaux qui, figurant sur ladite liste, paraissent en langues étran-

gères, 1068 (1901: 993) se publient en anglais, 895 (872) en français, 242 (243) en danois, 194 (189) en suédois, 162 (151) en italien, 136 (132) en polonais, 130 (127) en hollandais, 111 (105) en russe, 98 (95) en norvégien, 79 (75) en espagnol, 54 en serbe, 43 en hongrois, etc. Le public qui se sert ainsi de la poste allemande est réellement polyglotte.

Dans le catalogue des journaux de Daube, figurent 7068 publications périodiques, parmi lesquelles se trouvent 3776 journaux politiques et 3292 revues. Ce renseignement est emprunté à une note contenue dans une étude d'ensemble que M. T. Kellen, à Essen, a publiée sous le titre: *Die literarische Produktion der Welt, eine statistisch-wirtschaftliche Untersuchung der Bücher-, Zeitungs- und Zeitschriften-Produktion aller Kulturländer*, dans une série de numéros du *Börsenblatt*. Cette compilation se base, en ce qui concerne la statistique de la production moderne des livres, revues et journaux, dans les divers pays du monde, sur les relevés, tableaux, calculs et renseignements recueillis depuis 1888 par le *Droit d'Auteur*⁽¹⁾. A côté de cela, on y trouvera des informations abondantes sur l'histoire du développement de cette production (livres et journaux) depuis les origines de l'imprimerie, sur l'organisation progressive du commerce de la librairie, sur l'essor de l'industrie du livre et des arts et le nombre des forces auxiliaires, enfin sur la statistique douanière et postale.

Autriche

Les éditeurs de la *Oesterreichische Bibliographie*, MM. Junker et Jelinek, ont publié un résumé statistique très instructif de la production littéraire de l'année 1901, telle qu'elle résulte des données de cette bibliographie; c'est là une publication en quelque sorte posthume, puisque cette entreprise bibliographique, qui promettait tant, a cessé de paraître, n'ayant pas trouvé l'appui nécessaire dans les milieux dits «intéressés». Grâce au résumé précité, nous pouvons mettre en parallèle les chiffres indiqués pour les années 1900 et 1901 dans le tableau qui se trouve à la page suivante.

Cette production de 2054 numéros se compose de 1899 ouvrages en 2074 volumes, parmi lesquels 1106 volumes proprement dits, 686 brochures au dessous de 5 feuilles, 199 revues et 83 cartes; 242 volumes sont des rééditions (127 ayant paru en seconde, 47 en troisième édition), 160 sont des tirages à part. Les traductions

(1) Les quelques données nouvelles seront mentionnées plus bas avec l'indication de la source.

	Livres		Annuaire		Revue		Cartes et tableaux		TOTAL	
	1900	1901	1900	1901	1900	1901	1900	1901	1900	1901
Ouvrages généraux, almanachs	23	36	109	79	22	20	—	—	154	135
Philosophie	17	15	1	—	1	7	—	—	19	15
Théologie	92	110	5	8	14	48	—	—	111	125
Sciences sociales et juridiques	360	448	94	118	58	—	10	14	522	628
Philologie	93	78	—	—	1	1	—	—	94	79
Sciences exactes	173	186	3	6	17	12	—	2	193	206
Sciences appliquées (médecine, agriculture)	224	209	81	74	73	86	1	1	379	370
Beaux-arts, théâtre et sport	43	57	13	14	9	11	2	3	67	85
Belles-lettres, histoire de la littérature .	196	187	2	—	1	4	—	—	199	191
Histoire et géographie	152	139	7	8	7	10	90	63	256	220
	1,373	1,465	315	307	203	199	103	83	1,994	2,054

sont au nombre de 30 seulement. Comme la statistique extraite de la bibliographie précitée ne comprend que trois années, pendant lesquelles les règles de classification n'ont pas été absolument les mêmes (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 113), il nous paraît superflu de rechercher les courants que révèlent ces chiffres; nous nous limiterons à dire que dans la catégorie des sciences sociales et juridiques sont comptées 132 publications relatives aux sciences militaires (1900 : 100) et 139 relatives à l'enseignement (1900 : 75), dans celle des sciences appliquées, 113 concernant la médecine (1900 : 103) et 59 (77) concernant l'agriculture; dans la dernière catégorie 137 (166) publications du domaine géographique.

Voici le classement de ces publications d'après les diverses provinces de la monarchie où elles ont vu le jour et d'après le nombre des éditeurs qui les ont fait paraître :

PAYS	Ouvrages		Éditeurs	
	1900	1901	1900	1901
Basse-Autriche	1,528	1,471	91	81
Bohême	125	159	24	18
Tyrol	90	110	8	14
Styrie	58	67	8	12
Haute-Autriche	48	59	9	10
Hongrie	39	54	15	13
Carinthie	22	25	4	7
Moravie	21	54	7	13
Salzbourg	17	19	4	6
Silésie	17	13	6	4
Bukovine	18	14	2	1
Côtes	6	3	1	1
Carniole	4	5	2	1
Galicie	1	1	1	1
Total	1,994	2,054	182	182

Le rang des diverses provinces quant au nombre des publications éditées ne subit un changement en 1901 que pour la Moravie. Ont été éditées pour le propre compte des éditeurs 1543 publications (1900 : 1496), dont 1114 (937) livres, et en commission 511 (498) publications dont 351 (342) livres.

La grande préoccupation du commerce de la librairie de ce pays est le projet de tarif douanier qui prévoit un droit d'entrée sur les livres reliés. Dans un mémoire adressé au Gouvernement par le Sénat de l'Université de Vienne, nous trouvons au sujet de l'importation des livres les détails suivants : Ont été importés des livres reliés en 1901 pour une valeur de 9,8 millions de couronnes (15,676 quintaux métriques), et en 1902 pour 8,7 millions (13,865 q. m.); des livres non reliés, des imprimés, almanachs, journaux et annonces, en 1901 pour 31,8 millions et en 1902 pour 33,8 millions; les livres reliés représentent donc le quart de la valeur de tous les imprimés; si les droits projetés avaient été perçus sur tous les livres reliés, importés durant les deux années, il aurait fallu payer au fisc une somme de 3 1/2 millions de couronnes, soit 19 % de leur valeur; cette augmentation de prix devrait être supportée par les acheteurs.

En ce qui concerne la presse autrichienne, l'*Annuaire* austro-hongrois de la librairie, etc., édité par M. Perles (37^e année, 1902/03) fournit dans son annexe intitulé *Zeitungsadressbuch* les indications relatives à 2198 journaux et revues — les plus en vue — de la monarchie austro-hongroise (1901/02 : 2199); 1313 (1325) de ces publications paraissent en allemand, 339 (347) en tchèque, 211 (214) en hongrois, 101 (101) en polonais, 71 (71) en croate, 163 (141) en d'autres langues; la ville de Vienne en compte 810, Prague 182, Budapest 122, les autres journaux se publient dans 307 autres villes. D'après une autre source citée par nous (*Droit d'Auteur*, 1901, p. 114), le *Statistisches Handbuch*, il y a eu en Autriche 2849 publications périodiques en 1899, 2955 en 1900 et 2958 en 1901.

Le développement du commerce de la librairie et des industries connexes en Autriche-Hongrie ressort du tableau suivant,

basé sur les informations du *Livre d'adresses* précité :

	1900	1901	1902
Totalité des maisons	1,923	1,982	2,038
Localités	582	589	593
Maisons de librairie	1,096	1,706	1,726
Maisons d'édition	290	256	262
Libraires d'assortiment	1,406	1,450	1,474
Libraires d'occasion	355	356	364
Commerce d'objets d'art et de cartes	729	735	751
Commerce de musique	755	754	762
Cabinets de lecture	319	324	322
Maisons d'abonnement de musique	55	56	59
Maisons d'édition de musique	—	46	49

On constate donc de nouveau, comme dans les années précédentes, un accroissement du nombre des organes de ce commerce, sauf pour les cabinets de lecture, dont la vogue est décidément entamée, selon le témoignage général, ce qui est peut-être dû à la peur beaucoup plus généralisée des microbes. En outre, les maisons d'édition proprement dites, bien qu'un peu plus nombreuses qu'en 1901, n'ont pourtant pas encore atteint le nombre (298) qu'elles avaient en 1899. Prises dans leur ensemble, ces maisons se répartissent ainsi : Hongrie 611 dont 152 à Budapest; Basse-Autriche 440 dont 401 à Vienne; Bohême 379 dont 96 à Prague; Galicie 133 dont 31 à Lemberg; Moravie 110 dont 18 à Bremen; Styrie 69 dont 29 à Graz; Tyrol 60 dont 14 à Innsbruck, etc.

D'après la même source il y a dans la monarchie 1728 imprimeries (1901 : 1649) et 451 (476) lithographies.

Égypte

D'après la revue arabe *Al-Machrig*, il existe dans ce pays, selon le relevé de l'administration postale égyptienne, 120 publications périodiques dont 87 écrites en arabe (17 en langue populaire), le reste en

français ou en anglais; les journaux français et anglais s'occupent de politique, sauf 4 ou 5 revues professionnelles de médecine ou de jurisprudence. Parmi les journaux et revues arabes, 30 sont des organes politiques ou commerciaux, 10 ont un caractère religieux, 7 sont consacrés à la jurisprudence, 5 à la médecine, 2 à l'agriculture; 4 à la franc-maçonnerie; 2 sont humoristiques et 2 féministes.

Espagne

En vertu du décret royal du 4 décembre 1896 (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 1), les imprimeurs sont tenus de remettre ou de faire remettre mensuellement à la Bibliothèque nationale un exemplaire de toute œuvre faite dans leur établissement par la voie de l'imprimerie, de la lithographie, etc. (livre, brochure, carte, estampe, affiche, annonce, feuille volante); pareille obligation incombe aussi aux autorités, ministères, conseils, tribunaux, corporations provinciales ou municipales, scientifiques, littéraires et

artistiques d'un caractère officiel et aux établissements d'instruction en ce qui concerne leurs publications. Or, la *Revista de Archivos, Bibliothecas y Museos* (1903, février) rapporte qu'en 1902 ladite bibliothèque a reçu 1356 volumes, 1657 brochures et 1896 feuilles. En 1897, M. Diaz Perez (*Droit d'Auteur*, 1898, p. 51) avait calculé que le chiffre moyen des publications paraissant par an en Espagne s'élevait à 4176; ce chiffre serait donc dépassé aujourd'hui.

États-Unis

L'année 1902 a été, d'après le *Publishers' Weekly*, une année tout à fait prospère, année de paix générale qu'aucun événement sensationnel n'a marquée. Il est vrai que le chiffre de la production totale est un peu inférieur (— 308) à celui de l'année 1901, mais cette diminution doit être mise presque tout entière sur le compte des éditions nouvelles ou rééditions, non des ouvrages nouveaux. Il se rétablit là un certain équilibre, car en 1901 il y avait

eu deux fois plus de rééditions qu'en 1900. L'année 1902 occupe le deuxième rang parmi les dix dernières années.

1893: 5,134 ouvrages	1898: 4,886 ouvrages
1894: 4,484 »	1899: 5,321 »
1895: 5,469 »	1900: 6,356 »
1896: 5,703 »	1901: 8,141 »
1897: 4,928 »	1902: 7,833 »

Des 7833 publications de l'année 1902 le *Publishers' Weekly* a reçu dans ses bureaux 3285 (1900: 3042; 1901: 3795), tandis que les 4548 autres ont été notées d'après les catalogues du *Copyright Office* ou d'après des renseignements obtenus des libraires. La statistique n'est donc ni complète ni absolument exacte, pas plus que celle établie d'après la provenance des œuvres. Afin de pouvoir être sobre de commentaires, — le *Publishers' Weekly*, n° 1618, étudie la production de 1902 dans un article de 14 pages, — nous avons, comme il y a un an, dressé un tableau comparatif des chiffres qui correspondent aux deux dernières années, 1901 et 1902.

ÉTATS-UNIS	Livres nouveaux		Éditions nouvelles		Publications d'auteurs américains		Publications d'auteurs étrangers, fabriquées aux États-Unis		Ouvrages anglais importés	
	1901	1902	1901	1902	1901	1902	1901	1902	1901	1902
Romans	914	838	1,320	959	981	903	1,028	818	225	76
Droit	480	475	60	165	534	622	—	2	6	16
Théologie et religion	476	599	57	40	305	433	109	78	119	128
Éducation, linguistique	529	431	31	148	366	408	136	108	58	63
Histoire littéraire, mélanges	297	208	423	335	218	311	309	136	193	96
Ouvrages pour la jeunesse	434	420	161	94	400	388	133	39	62	87
Sciences politiques et sociales	244	239	13	32	210	223	15	8	32	40
Poésie et drame	274	250	174	149	235	220	125	130	88	49
Sciences physiques et mathématiques	250	293	42	63	215	257	21	19	56	80
Histoire	264	247	19	54	204	178	24	59	55	64
Biographie, mémoires	340	367	88	18	170	253	126	37	132	95
Médecine, hygiène	186	207	106	92	253	243	17	30	22	26
Voyages, géographie	202	272	18	31	116	267	19	13	85	83
Beaux-Arts, livres illustrés	157	173	59	44	119	110	30	47	67	60
Arts usuels	160	109	37	56	131	126	10	6	56	33
Philosophie	96	74	18	29	78	62	11	26	25	15
Économie domestique et rurale	57	86	8	10	44	73	5	9	16	14
Sports, jeux	64	51	6	10	54	46	1	8	15	7
Ouvrages comiques et satiriques	42	50	4	4	40	49	2	3	4	2
Oeuvres de renvoi	30	96	1	15	28	98	1	2	2	11
Total	5,496	5,485	2,645	2,348	4,701	5,270	2,122	1,578	1,318	1,045
% =		— 11		— 297		+ 569		— 544		— 273

Il ressort de ce tableau que l'année 1902, a été réellement *an American year* et que l'influence des littératures étrangères, anglaise et autres, tend à diminuer d'une façon générale. Il existe un mouvement corrélatif entre l'augmentation de la production américaine dans certaines branches, notamment dans celle, bien américaine, des œuvres d'imagination, et la diminution de la production étrangère, que celle-ci paraisse

sur le marché américain sous forme d'œuvres fabriquées aux États-Unis et dès lors protégées, ou sous forme d'œuvres importées et non protégées. Le phénomène inverse se produit également. Ainsi il y a diminution dans les catégories des œuvres pour la jeunesse, de la poésie, de l'histoire, de la médecine, des beaux-arts (livres illustrés) et de la philosophie; mais cette diminution, autant qu'elle se note dans la production

américaine, a été contrebalancée, soit par un nombre plus grand de publications étrangères faites aux États-Unis, soit par les publications plus nombreuses importées dans ce pays. Le nombre des traductions de romans étrangers diminue également peu à peu.

Le développement vigoureux de la production nationale est attestée aussi par les rapports du *Copyright Office*, rédigés par

son excellent directeur M. Thorvald Solberg. Nous leur empruntons ici les données statistiques (v. sur les observations relatives au régime du *copyright* américain, les extraits, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 51), et comme les chiffres de l'année fiscale de 1902/03 viennent de paraître, nous pouvons les mettre en parallèle avec ceux de l'année fiscale de 1901/02, non encore publiés dans notre organe; l'année fiscale va du 30 juin au 1^{er} juillet de l'année suivante; nous coordonnerons ensemble les indications concernant les enregistrements et les dépôts, en faisant observer que les divergences entre les chiffres qu'accuse l'observation de ces deux formalités proviennent du fait que les inscriptions, notamment celles des journaux et compositions dramatiques, sont effectuées souvent par anticipation ou que les dépôts suivent les inscriptions et rentrent dans une nouvelle année fiscale.

	1901/02		1902/03	
	Enregistrements	Dépôts	Enregistrements	Dépôts
A. Livres. a. Volumes	24,272	7,027	10,589	9,223
b. Feuilles, circulaires		6,259	7,827	5,556
c. Articles de journaux et de revues		5,577	8,050	7,098
B. Journaux (numéros)	21,071	19,573	22,625	21,499
C. Compositions musicales	19,706	21,295	21,161	19,802
D. Compositions dramatiques	1,448	815	1,608	987
E. Cartes géographiques ou marines	1,708	1,566	1,792	1,802
F. Gravures, estampes	5,999	5,636	5,546	5,831
G. Chromos et lithographies	2,010	1,757	2,232	2,007
H. Photographies	13,923	13,884	13,519	13,791
J. Oeuvres des beaux-arts, peintures, dessins et sculptures	2,841	2,948	3,030	2,948
Total	92,978	86,337	97,979	90,544

Le *Copyright Office* a perçu, à titre d'émoluments, dans les six dernières années fiscales, la somme totale de 376,648 dollars (1901/02 : 64,687 d.; 1902/03 : 68,874 d.) et dépensé 282,665 dollars, en sorte qu'il y a eu un excédent de recettes de 93,983 d. ou en réalité de 108,023 d., si l'on ne prend pas en considération les dépenses

qu'a occasionnées la mise en ordre des documents antérieurs à l'année 1897/98. Comme les étrangers payent une taxe double (1 dollar) pour l'enregistrement de leurs œuvres, il est facile de connaître le nombre des inscriptions d'œuvres étrangères, soit 8633 en 1901/02 et 9299 en 1902/03. Les cessions inscrites ont été en 1901/02 au nombre de 533 et en 1902/03 au nombre de 658.

Le *Copyright Office* a établi un catalogue par fiches, classées alphabétiquement, de tous les ouvrages enregistrés; ce catalogue, augmenté en 1902/03 de 154,985 fiches, en contient actuellement presque un million; les inscriptions sont publiées dans le « *Catalogue of title entries* », dont 35 volumes ont paru jusqu'ici. Les lettres, cartes, chèques, etc., reçus et expédiés par le bureau ont été, dans la dernière année fiscale, au nombre de 121,249, ce qui démontre le mieux l'importance de ses fonctions.

En ce qui concerne les importations et les exportations des livres, le tableau ci-après qui fait suite à celui publié en 1901 pour l'année 1900 (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 115), donnera les renseignements les plus importants :

PROVENANCE	EXPORTATION					
	En franchise de droits	Contre paiement de droits de douane		DESTINATION		
		mille dollars 1901	mille dollars 1902		mille dollars 1901	mille dollars 1902
Angleterre, Royaume-Uni	4,063	4,437	4,148	4,235	976	1,214
France	414	490	426	89	76	76
Allemagne	613	670	258	285	206	219
Autres pays d'Europe	206	416	90	87	85	97
Amérique britannique	42	48	46	52	4,330	4,497
Chine	21	22	13	4	36	32
Japon			40	47	36	63
Autres pays			40	6	978	4,209
Total	2,358	2,485	1,705	4,778	3,623	4,407

Depuis 1899, l'exportation des États-Unis dans ce domaine a presque doublé.

L'importation totale de l'année 1901, soit 4,063,946 dollars, était supérieure à l'exportation, tandis que le contraire s'est produit pour l'année 1902 (importation totale: 4,263,673 dollars; exportation 4,407,028 dollars), grâce à l'exportation considérable, toujours croissante, qui s'est dirigée vers l'Amérique britannique et le Royaume-Uni. L'importation, de l'Angleterre, de livres soumis aux droits d'entrée et l'exportation en Angleterre se contrebalancent presque en 1902. Il est vrai que les chiffres indiqués sous Angleterre sur le mouvement douanier de ce pays (v. ci-après) ne concordent pas avec ces données, même si l'on tient également compte, dans la rubrique des importations, des livres importés d'Angleterre aux États-Unis en franchise de droits.

D'après le *Bulletin statistique des impressions et publications*, il existait aux États-Unis, en 1900, 18,225 publications périodiques, dont 12,979 hebdomadaires, 2225 quotidiennes, 1817 mensuelles, 637 bi-hebdomadaires, 237 trimestrielles, 62 tri-hebdomadaires et 268 ne paraissant pas à des dates fixes. Ce chiffre total concorde d'assez près avec le nombre des dépôts de journaux qui s'élevait en 1901 à 18,991 numéros. Plus de onze cents journaux paraissent en langues étrangères, dont plus de sept cents en allemand.

(Suite et fin au prochain numéro.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE PHOTOGRAPHIES FIGURANT SUR DES CARTES POSTALES SANS ÊTRE ASSOCIÉES A CES ŒUVRES D'INDUSTRIE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 10 JANVIER 1876. (Tribunal de l'Empire, 1^{re} ch. pénale. Audience du 16 décembre 1901.) (1)

Il n'est pas douteux que les cartes postales sont des produits de l'industrie; mais il est tout aussi clair que leur forme peut être utilisée pour des buts qui leur enlèveront leur caractère de cartes postales et en feront de simples morceaux de papier portant la désignation « carte postale »; cela aura lieu lorsqu'on ôtera à ce papier, par la forme qu'on lui donne, sa destination essentielle, qui est de servir à des

(1) *Juristische Wochenschrift*, 32^e année, p. 222, communiqué par *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1903, n^o 8.

communications écrites en remplacement d'une lettre.

Sans doute on peut dire que même alors la carte, en tant que papier, est un produit de fabrique ou d'industrie; toutefois, l'article 4 de la loi du 10 janvier 1876 ne doit pas être compris dans un sens aussi large. En effet, de même que toute photographie a besoin d'un objet matériel fabriqué par l'industrie sur lequel la lumière produit les effets que l'on connaît, de même toute autre reproduction a besoin d'un support qui est, au moins dans la règle, un produit de l'industrie (papier, toile, etc.); et, dans ce sens-là, on peut dire que toute reproduction est associée à une œuvre d'industrie ou autre semblable. Mais si l'article 4 devait être compris ainsi, il signifierait tout simplement que « la reproduction de photographies est exempte de punition », et toute la loi n'aurait aucune raison d'être.

Dès lors, la restriction apportée à la protection des photographies lorsque la reproduction de celles-ci est utilisée « dans une œuvre d'industrie, etc. », n'a nécessairement en vue que les œuvres de cette dernière catégorie qui, par elles seules et sans aucune liaison avec d'autres, peuvent servir à un usage déterminé ou qui, ainsi que s'exprime l'arrêt du Tribunal de l'Empire, vol. 32, p. 301⁽¹⁾, ont une destination autre que celle de la création purement artistique. Une illustration ne se trouve reproduite dans une carte postale que lorsque le papier ainsi combiné a la destination d'une carte postale, c'est-à-dire est destiné à être utilisé pour des communications écrites. Si tel n'est pas le cas, la carte est tout simplement le support de l'illustration. C'est à l'Administration postale à décider si, en cet état, la carte peut encore être acceptée et expédiée comme carte postale; cette question dépend de considérations techniques, économiques et fiscales, mais elle est sans influence aucune sur celle de savoir si l'image apposée sur la carte a une existence propre et indépendante.

HONGRIE

EXÉCUTION NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES D'AUTEURS AUTRICHIENS. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT.

(Cour royale de Budapest, juillet 1903. — Société autrichienne des auteurs c. Leitner.)

Une cantatrice ayant chanté, dans les *Folies-Caprices* de Budapest, une chanson intitulée *Ein G'spritzer mit Giess* par Kapeller, sans autorisation aucune, la Société

autrichienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 69) intenta une action pénale en violation du droit d'auteur au propriétaire de cet établissement qui s'était refusé à conclure un arrangement à l'amiable avec elle. La Cour royale le condamna à une amende de 20 couronnes, aux dommages-intérêts vis-à-vis de la plaignante, — dommage évalué par celle-ci à 1 couronne, parce qu'il s'agissait pour elle d'une décision de principe, — ainsi qu'aux frais judiciaires qui s'élevaient à 305 couronnes.

La Cour base son arrêt sur les considérants suivants: « Il y a usurpation du droit d'auteur en raison du fait que le morceau de musique en cause a été exécuté dans l'établissement de l'intimé. L'exécution a eu lieu, il est vrai, à son insu et sans aucun ordre de sa part, mais cela ne supprime pas sa responsabilité, car il organise des représentations avec entrées dans un but de lucre; en conséquence, comme la manière d'en composer les programmes est dans son intérêt, il aurait pu avoir connaissance de la musique qui allait être exécutée dans ces concerts, s'il avait fait preuve de plus de sollicitude. Il ne saurait rejeter la responsabilité en faisant valoir qu'il n'a donné ordre à personne d'exécuter ledit morceau, car il y a lieu de considérer cette exécution illicite comme ayant été arrangée par lui. »

Un arrêt semblable déclarant l'organisateur du concert responsable du programme, a été prononcé ultérieurement dans un procès intenté aux frères Harsanyi, propriétaires du café *New-York*, à Budapest, par la même société au nom du maître de chapelle Ziehrer, dont des compositions avaient été exécutées dans ce café par une musique militaire. Le tribunal de première instance avait rejeté la plainte sans administration de preuves pour ce motif que les propriétaires n'étaient pas responsables de l'exécution non autorisée de ces compositions, celles-ci n'ayant pas été jouées directement sur leur ordre et aucun droit d'entrée n'ayant été perçu des hôtes. Sur l'appel de la Société des auteurs, la Cour infirma ce jugement, constata la responsabilité des intimés pour l'exécution musicale illicite et renvoya l'affaire avec mandat d'ordonner la preuve.

Nouvelles diverses

Autriche

Perspectives concernant son entrée dans l'Union

Dans un rapport présenté au congrès de Weimar, M. C. Junker, conseil de la So-

ciété des libraires austro-hongrois⁽¹⁾, expose que la nécessité de l'adhésion de la monarchie à la Convention de Berne et celle d'établir des règles uniformes et claires dans les relations avec les autres pays en matière de droit d'auteur est devenue d'autant plus manifeste que la dernière convention littéraire conclue avec l'Empire d'Allemagne et mise en vigueur le 21 mai 1901 est fort défectueuse, en partie excessivement obscure et de peu de valeur pratique. Cependant, la situation de la monarchie, dans le domaine de la politique intérieure, est telle que son entrée dans l'Union ne pourra guère être attendue prochainement. La Hongrie continue à ne pas se montrer bien disposée à l'égard de la Convention de Berne. Si l'Autriche seule pouvait se décider à se joindre au consortium unioniste, l'accession aurait, selon toute probabilité, lieu plus facilement et plus promptement, car dans les milieux dirigeants on se pénètre toujours plus de l'opportunité de cette mesure, que la revision de la législation intérieure ne doit pas précéder nécessairement (M. Junker a insisté encore tout dernièrement, dans l'organe des libraires-éditeurs austro-hongrois, sur la possibilité d'entrer dans l'Union, tout en conservant une loi intérieure moins avancée sur certains points).

Sous peu sera fondée, avec siège à Vienne, une Société autrichienne pour la protection du droit d'auteur; ses statuts ont été élaborés en 1902 par un comité composé de membres du parlement, d'auteurs, d'artistes, de juristes et d'éditeurs et ont reçu dernièrement la sanction des autorités. La société se propose de travailler à l'extension et au développement du droit d'auteur et du droit d'édition; elle contiendra six sections (jurisprudence, littérature, musique, dessin, sculpture, photographie et reproduction) et dix divisions territoriales, une division tchèque avec siège à Prague, quatre divisions allemandes, dont la première comprend la Bohême, la Moravie et la Silésie (siège: Prague), la seconde, la Galicie et la Bucovine (Cracovie ou Czernowitz), la troisième, le Tirol, Vorarlberg et Salzbourg (Innsbruck) et la quatrième, la Styrie et la Carinthie (Graz), puis des divisions italienne (Trieste), polonaise (Lemberg), roumaine (Czernowitz), ruthène (Lemberg) et slovène (Laibach). Cette société, dont la composition est, comme on voit, intéressante au point de vue ethnographique, se joindra à l'Association littéraire et artistique internationale et préparera la réforme de la protection internationale des auteurs en Autriche. Mais M. Junker croit devoir déconseiller sérieuse-

⁽¹⁾ *Oesterreichisch-ungarische Buchhändler-Correspondenz*, n° 40, du 30 septembre 1903.

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur* 1902, p. 52.

ment, dès maintenant, toute modification essentielle de la Convention de Berne dans un sens restreignant les droits du public, afin de ne pas provoquer l'opposition énergique de ceux qui la considèrent comme le maximum des droits et avantages à accorder aux auteurs actuellement.

L'exposé de M. Junker est confirmé par une étude que M. le docteur Schäfer a consacrée, indépendamment, à la situation juridique du commerce d'édition en Autriche⁽¹⁾. Ce commerce éprouve aujourd'hui plus que jamais les conséquences, d'une part, de la défectuosité de la loi autrichienne de 1895, loi uniforme, il est vrai, mais surannée dans plusieurs dispositions importantes, notamment celles relatives aux rapports internationaux, et, d'autre part, de la position isolée de l'Autriche en dehors de l'Union. Peu à peu, Leipzig et Berlin attirent irrésistiblement et les auteurs et les éditeurs. « Jadis, dit M. Schäfer, les Allemands faisaient venir beaucoup de livres et de revues de Vienne; aujourd'hui ils les commandent en grande majorité à Leipzig et à Berlin; c'est vers ces villes que tendent les entreprises d'édition, si bien que certaines maisons d'édition viennoises ont établi des succursales dans lesdits centres; dans six cas sur dix, les auteurs viennois préfèrent y faire éditer leurs œuvres et non plus à Vienne ». Les auteurs étrangers s'adressent aussi de préférence à des éditeurs allemands parce que l'Allemagne a codifié le droit d'édition, tandis que celui qui entend éditer son œuvre en Autriche doit conclure un contrat minutieusement conçu afin de régler toutes les questions importantes. Et que dire de l'article 20 de la loi autrichienne précitée qui ne permet à l'auteur de recouvrer la libre disposition de son œuvre que si l'édition ou la représentation n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans? L'éditeur autrichien peut donc garder un manuscrit pendant ce long délai avant de l'éditer ou remettre à trois ans la nouvelle publication d'une œuvre épuisée. Cette disposition a été appelée à juste titre antédiluvienne.

Ce sont des constatations de ce genre qui finiront par convaincre les plus obstinés de l'utilité de faire partie intégrante du groupement unioniste.

Grande-Bretagne

Nouveau projet de loi concernant la répression de la contrefaçon musicale

Le nouveau bill que nous avons analysé dans le numéro du 15 juin (p. 72) a été arrêté (*blocked*) dans la Chambre des Com-

munes par l'opposition d'un seul député, M. J. Caldwell; ce projet avait été approuvé par le Ministère de l'Intérieur, soutenu par le Lord Chancelier et unanimement recommandé par les commissions des deux Chambres, mais cette opposition individuelle a suffi pour motiver le renvoi du bill. La situation est devenue, au dire des éditeurs de musique, intolérable (v. *Standard*, du 31 juillet 1903). Les pirates se sont emparés actuellement de plus de deux cents œuvres musicales de valeur et il suffit qu'un morceau de musique devienne populaire pour que, deux jours plus tard, l'édition licite soit écartée du marché par la vente ouverte et provoquante, dans les rues, de contrefaçons multiples.

Une objection curieuse a été formulée contre le projet; celui-ci entend obliger les éditeurs d'œuvres musicales à mettre sur celles-ci le nom et l'adresse de l'imprimeur, afin de pouvoir supprimer les œuvres contrefaites anonymes. Or, on a fait observer que, comme beaucoup d'œuvres anglaises sont imprimées en Allemagne, cette formalité reviendra à mettre en honneur, dans ce domaine, le fameux *Made in Germany*, ce qui serait embarrassant pour beaucoup d'éditeurs anglais.

Le Cap. Projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres artistiques⁽¹⁾

Cette colonie anglaise qui possède deux lois (1873 et 1888) pour la protection du *copyright* à l'égard des œuvres littéraires et des œuvres musicales, vient de s'occuper aussi de la protection des œuvres d'art, mesure vivement réclamée depuis plusieurs années par la section du droit d'auteur de la *Cape Town Photographic Society*, mais toujours renvoyée en présence de préoccupations plus graves et plus actuelles. La Chambre basse du parlement colonial avait été nantie d'un projet concernant cette matière dans sa dernière session, mais c'est seulement dans la présente session qu'elle l'a discuté et adopté en seconde lecture.

Le projet prévoit, en faveur des œuvres d'art, c'est-à-dire des œuvres de peinture, de gravure ou de dessin et de leurs esquisses ainsi que des photographies et de leurs clichés, une protection de 50 ans, soit à partir de la publication, soit à partir de l'enregistrement, cette dernière formalité étant obligatoire pour obtenir le *copyright*. Toutefois, les œuvres enregistrées au Royaume-Uni seront, sans autres formalités, protégées au Cap pendant le délai prescrit dans les lois impériales, et cet avantage

pourra aussi être étendu, par acte du gouverneur, aux autres colonies de même qu'aux pays étrangers favorablement traités par le Royaume-Uni. Le projet contient encore des dispositions relatives à la signature fraudulente et à la modification d'œuvres artistiques et à l'exposition de portraits commandés, laquelle sera interdite sans le consentement du modèle ou du commettant. Les promoteurs du bill espèrent le voir adopter définitivement sous peu.

Russie

A propos de la protection internationale des auteurs

Dans une lettre adressée au *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* (n° 213, du 14 septembre), le correspondant russe de ce journal émet des vues aussi instructives que nettes sur les possibilités ou probabilités d'une protection future des auteurs étrangers en Russie. Après avoir applaudi aux démarches faites par MM. Prévost et Capus en vue de protéger les œuvres françaises contre l'exploitation russe, même sans garantie légale, par des moyens détournés, il constate que, depuis un certain nombre d'années, l'idée de l'utilité et de la nécessité, pour la Russie, de conclure une convention internationale relative à la protection réciproque du droit d'auteur a gagné toujours plus de partisans dans les milieux cultivés de l'Empire; mais actuellement l'opinion contraire est encore beaucoup plus répandue.

Toutefois, il ne faut pas oublier, dit le correspondant, qu'un roman allemand ou français, quand bien même il serait publié, d'après la proposition des deux délégués français précités, d'abord en langue russe, ne serait nullement à l'abri d'une nouvelle traduction ultérieure en russe, puisque, conformément aux lois russes actuelles, on ne peut procéder contre une traduction semblable, lorsqu'elle n'est pas la réimpression ou la reproduction partielle de la première traduction autorisée; il en est de même des œuvres dramatiques qu'on ne se borne pas, d'ailleurs, à traduire, mais qu'on adapte à la scène russe pour les besoins du public. Cela est confirmé par une aventure qui est arrivée à Turgeneff il y a quelques dizaines d'années; ayant voulu obtenir en France le droit exclusif de traduction par rapport à un de ses romans inédits, il le fit paraître pour la première fois en français dans une revue parisienne. Aussitôt un journal russe fit traduire le « roman français » du célèbre romancier et le publia dans ses colonnes; cette manière de procéder fut condamnée par tous les honnêtes gens, mais l'auteur ne put poursuivre ni

⁽¹⁾ V. *A Cape Letter*, écrite du Cap le 19 août 1903 par M. Sidney Yorke Ford et reproduite dans *The Author*, numéro du 1^{er} octobre 1903, p. 26.

le traducteur ni l'éditeur de la revue, « car ils n'avaient violé que la bienséance, mais aucune loi russe ». C'est ce qui arriverait fort probablement aussi si des auteurs étrangers publiaient leurs œuvres d'abord en russe.

La littérature russe — poursuit le correspondant — a trouvé, dans les derniers vingt ans, tant d'approbation et de diffusion à l'étranger que la Russie ne subirait plus aucun préjudice sensible en adoptant des mesures internationales tutélaires du droit d'auteur qui protégeraient les auteurs nationaux au dehors contre la traduction non autorisée de leurs œuvres, comme les auteurs étrangers seraient protégés en Russie. Seuls les éditeurs russes de revues et de livres, habitués jusqu'ici à ne payer que le traducteur et à ne pas rétribuer l'auteur original pour la traduction de son œuvre, y seraient forcés. Mais cela aurait seulement pour effet d'entraver la concurrence effrénée, ce qui ne serait nullement un mal. Cependant, une situation à part existe en ce qui concerne les œuvres scientifiques étrangères qui sont, comme on sait, fréquemment traduites en Russie sans autorisation; si l'on exigeait que la Russie dût payer également des honoraires considérables aux savants étrangers, cette prétention serait repoussée énergiquement par elle comme contraire à ses intérêts; la science russe ne peut faire aucun progrès sans utiliser les travaux étrangers. Aussi longtemps que ce point ne sera pas réglé à la satisfaction de la Russie, le Gouvernement de ce pays ne consentira guère à conclure des conventions internationales.

Cette assertion du correspondant du *Börsenblatt* a son importance pour les négociateurs des traités futurs. Nous n'examinerons pas ici si la science russe ne progresserait pas davantage en faisant des emprunts directs moins nombreux à la science occidentale, mais nous nous limitons à signaler le fait que la Convention de Berne réserve expressément l'effet de la législation nationale et des traités particuliers en matière d'emprunts pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies. Cette disposition facilitera aisément une solution équitable pour les divers intérêts en jeu. D'ailleurs, nous n'avons encore jamais entendu parler d'exigences exorbitantes des savants quant à l'exercice de leur droit exclusif de traduction; c'est un fait avéré qu'ils se contentent, dans l'immense majorité des cas, de la gloire d'être traduits, mais on comprend fort bien qu'ils tiennent à contrôler la traduction de leurs œuvres.

Bibliographie

Littérature relative au projet de loi allemand concernant le droit d'auteur sur les œuvres de photographie

La publication de ce projet (v. *Droit d'Auteur* 1902, p. 98 à 103) a donné naissance à toute une littérature qui présente un intérêt général, car elle nous montre l'état de la « question des photographies » au point de vue doctrinal.

* * *

DAS NEUE PHOTOGRAPHISCHE SCHUTZGESETZ nach dem Regierungsentwurf, kritisch beleuchtet von Bruno Meyer. Weimar. Verlag der deutschen Photographenzeitung (K. Schwier) 1903, 219 p. 33 × 15.

L'auteur a, depuis 1891, fait de la protection légale des photographies l'objet d'études spéciales approfondies et a publié lui-même en 1893 un premier avant-projet de revision; il était donc particulièrement qualifié pour examiner de près le projet gouvernemental qui a réalisé beaucoup de ses vues. Bien qu'il l'approuve en général comme un « compromis réfléchi des intérêts en jeu », il le soumet pourtant à une critique serrée, le texte aussi bien que presque chaque phrase de l'Exposé des motifs; d'ailleurs, ce dernier — chose en elle-même critiquable — rend seul ce texte intelligible et le complète par des indications de droit positif. Sont particulièrement dignes d'attention les objections adressées à la terminologie principale (« *Vervielfältigung* » au lieu des termes plus précis de *Nachbildung und Abdruck*) ainsi qu'à l'étendue restreinte du droit personnel de pouvoir interdire la mise en circulation et l'exposition publique des portraits photographiques, droit réservé aux proches de la personne représentée, seulement pendant dix ans (p. 147 et 199). Si M. Meyer est d'accord avec les solutions progressistes telles que la suppression des conditions et formalités, il l'est aussi avec celles qui le sont moins, comme le refus de toute protection contre la représentation des photographies par des projections (v. toutefois les importantes restrictions de cette liberté, p. 110) et la réduction de la durée de la protection à quinze ans, qu'il défend habilement par des raisons pratiques (p. 208 et s.), bien que le principe établi très justement à la page 138 en faveur des photographies non éditées puisse s'appliquer à toutes les photographies; il voudrait même limiter la protection théoriquement illimitée des premières à une durée fixe, et permettre librement de colorier une photographie originale (v. pourtant le principe, p. 91).

La haute portée de ce travail réside, d'une part, dans les comparaisons avec les

autres lois allemandes sur le droit d'auteur et dans l'examen des différences entre la création littéraire et artistique, d'autre part, dans la base doctrinale de l'auteur, qui ressort aussi des articles spéciaux, très instructifs, reproduits en annexe. Partisan de la théorie des biens immatériels, considérant les droits des auteurs comme des privilèges, des droits d'exception, l'auteur combat résolument la théorie de l'assimilation des photographies, ces « produits de la technique photographique », aux œuvres d'art. « Sans doute, dit-il, bien des œuvres photographiques révèlent le sens et le goût artistiques de leur auteur et font souvent une impression semblable à celle d'œuvres d'art. Mais comme ces œuvres proviennent, au point de vue de leur origine technique, d'un procédé non accessible à la direction et à l'influence individuelle (*gebunden*), tandis que l'art crée tout à fait librement aussi bien dans l'invention que dans l'exécution de l'œuvre, et comme avant tout la grande masse des œuvres photographiques est digne de protection en tant que produits utilisables du travail, mais entièrement dépourvus de caractère artistique, le législateur doit tenir compte de la nature absolument différente des deux domaines. » L'auteur expose qu'il y a deux sortes de photographies, l'une originale, l'autre, plus nombreuse, due à l'habileté professionnelle ordinaire, à la technique généralement acquise, à la routine, à la coopération confuse de plusieurs ouvriers, ces photographies étant produites sans invention d'un maître, sans activité créatrice, sans procédés individuels, dans des exploitations qui sont presque des fabriques, des métiers organisés avec répartition des rôles, et il déduit de son exposé les deux conséquences suivantes: les photographies de la seconde catégorie ne méritent qu'un droit d'auteur limité (*beschränktes Urheberrecht*), suffisamment étendu s'il atteint la durée de la protection accordée aux brevets, et d'ailleurs également suffisant pour toutes les photographies que le législateur doit traiter sur le même pied; titulaire du droit est l'entrepreneur qui remplace, par rapport à ces objets commandés, l'auteur ou les auteurs à titre de suppléant (*stellvertretendes Urheberrecht* des chefs d'atelier, des firmes de photographes); l'Exposé des motifs considère, en effet, comme auteur non seulement celui qui exécute en personne les procédés nécessaires pour saisir l'image, mais quiconque fait exécuter ces procédés, en son nom et d'après ses instructions, par des aides industriels ou artistes. M. Meyer conclut qu'il est injuste de ne tenir compte que de ces cas de commandes où l'ouvrier perd ses droits en faveur du chef;

chaque fois qu'une personne est la cause de la production d'une œuvre, et qu'il y a commande en général, le droit d'auteur doit résider dans le commettant (v. p. 34, 37, 51). Ce *Bestellerrecht* repose sur l'idée que celui qui commande une œuvre en est, au fond, l'auteur, comme étant l'auteur de la pensée de l'œuvre. Il est visible (p. 52, 137, 204) que pour M. Meyer le commettant est une sorte de coauteur, de collaborateur, d'initiateur, qui donne des directions propres, exerce un contrôle, corrige les travaux d'après sa volonté; c'est un professeur qui surveille son élève.

L'espace nous manque ici pour discuter cette théorie; elle exagère grandement le rôle du commettant et ne s'adapte pas à la grande majorité des commandes. La loi littéraire du 19 juin 1901 a refusé avec raison de reconnaître le droit légal de l'entrepreneur de se substituer *a priori*, sans contrat de louage de service, au droit d'auteur des employés, et la loi sur le contrat d'édition, de la même date, a réglé le droit appartenant à celui qui fait exécuter une œuvre d'après son plan et ses indications (v. Voigtländer, p. 47 et 48, 264), droit qui n'est nullement un droit d'auteur. Il y a lieu de citer ici également la disposition de la loi suisse de 1883: «L'écrivain ou l'artiste qui travaille pour le compte d'un autre écrivain ou artiste est censé avoir cédé à celui-ci son droit d'auteur, à moins de convention contraire»; cette disposition ne profite pas aux éditeurs ou entrepreneurs qui doivent se faire céder le droit d'auteur par contrat (v. aussi Code des obligations, art. 391). Ce sont là des dispositions qui maintiennent intact le droit de celui ou de ceux qui, par leur travail, produisent en vérité l'œuvre. Dans les dilemmes établis par M. Meyer: «ou bien droit d'auteur pur, ou bien droit précis du commettant; ou bien protection complète de toutes les œuvres d'art, ou bien droit d'auteur appartenant au suppléant», nous nous décidons pour les premières alternatives. Mais, malgré ces divergences de vues, nous nous plaignons à constater combien l'argumentation sagace et vive de M. Meyer attire, force à réfléchir et à peser le pour et le contre des solutions; nous recommandons donc aux spécialistes la lecture de ses travaux, non seulement parce que, faute d'une réfutation de ses théories, il les considère comme «scientifiquement établies» (p. 26), mais parce qu'ils tireront de cette étude un profit sérieux et approfondiront sûrement leur sujet.

BEMERKUNGEN ZUM ENTWURF EINES GESETZES BETREFFEND DAS URHEBERRECHT AN WERKEN DER PHOTOGRAPHIE von Albert

Osterrieth. Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1903. 110 p. 19 × 13.

La clarté, la méthode, la pénétration et la discussion calme et bienveillante, qui distinguent les travaux de M. Osterrieth se retrouvent également dans cette étude qui s'occupe aussi de la doctrine et de la jurisprudence étrangères. Malgré le caractère opportuniste du nouveau projet, M. Osterrieth l'approuve comme ayant réalisé le juste milieu entre les doctrines opposées; mais il émet une opinion divergente au sujet de l'application de la loi future. La question fondamentale n'est pas celle de savoir si la photographie est une œuvre des beaux-arts, mais si elle peut donner naissance à une création individuelle, si l'objet reproduit en photographie l'est d'une manière originale; or, en posant la question ainsi, on constate que les différences entre les œuvres artistiques et photographiques ne sont que des différences graduelles, de même qu'il n'existe aucune différence de principe, mais seulement de degré, quant à l'application des moyens pour créer une œuvre de photographie ou d'art. M. Osterrieth en conclut que si l'œuvre photographique constitue une création individuelle, elle doit être traitée sur le même pied que l'œuvre d'art. D'autre part, la loi entend protéger toutes les photographies, y compris celles qui sont «purement mécaniques ou dues au hasard». Il faut donc admettre que les photographies par lesquelles est créée une œuvre originale, jouissent d'une protection double: d'abord celle de la loi concernant les photographies, qui est un minimum de protection, puis celle, beaucoup plus large, accordée aux œuvres d'art par la loi concernant ces œuvres.

Il nous paraît fort douteux que cette interprétation ingénieuse de la portée de la nouvelle loi soit confirmée par le législateur; dans l'Exposé des motifs il est déclaré expressément que celui-ci, en élaborant une loi spéciale sur les photographies, «ne peut tenir compte que des conditions moyennes des choses», c'est-à-dire des meilleures œuvres qui s'élèvent au niveau de la production artistique tout aussi bien que des œuvres secondaires, purement techniques. A cet effet, le projet a été élaboré de façon à présenter un ensemble homogène, n'ayant plus besoin d'être complété par des renvois à d'autres lois (comme la loi actuelle), mais destiné à régler exclusivement le domaine de la photographie. Comment construire une plainte basée sur une toute autre loi *hypothétiquement* applicable sans garantie formelle; comment établir le caractère dolosif de la contrefaçon d'une photographie prétendue individuelle, à l'expiration du délai de protection ré-

servé aux photographies en général? Cette division des photographies en deux classes, que M. Osterrieth qualifie lui-même de *un-zweckmässig* (p. 36) aurait pour effet de donner libre cours à la chicane et à l'arbitraire.

En ce qui nous concerne, nous croyons qu'en présence d'une loi concernant le droit d'auteur sur les photographies, les tribunaux ne l'appliqueront que si l'œuvre en cause est réellement le produit d'une activité individuelle et propre, nous ne disons nullement une œuvre ayant une valeur ou un certain cachet artistique; cette interprétation est élémentaire et érigée en système également pour toute autre loi sur le droit d'auteur, sans que les spécialistes aient besoin de répéter toujours cette condition primordiale pour échapper aux reproches de M. Osterrieth. Si l'on objecte qu'alors les photographies banales ne jouissent d'aucune protection, il faut se rappeler d'abord qu'elles partageront le sort d'autres travaux dépourvus de tout effort personnel, ensuite qu'elles ne courront guère le risque d'être reproduites. C'est des œuvres personnelles que le contrefacteur s'empare, ce sont elles que la loi doit protéger et on peut hardiment établir cette présomption que chaque fois qu'une œuvre est reproduite illicitement, elle rentre dans la catégorie des œuvres dûment protégeables en vertu des seuls principes du droit d'auteur, et cela d'après l'adage connu: ce qui est bon à prendre pour le contrefacteur, est bon à garder pour l'auteur.

M. Osterrieth réfute la théorie du droit du commettant (*Bestellerrecht*) dont il explique l'existence par des raisons historiques, et sa réfutation est vigoureuse et juridiquement solide; il relève, du reste, que le commettant pourra toujours faire faire par un autre photographe des copies de son portrait d'après le cliché ou d'après une image, pourvu qu'il les utilise pour son usage personnel. En outre, M. Osterrieth voudrait voir réserver au photographe le droit exclusif d'exploiter ses œuvres par la représentation professionnelle (projections) ainsi que la faculté de pouvoir exposer les portraits de ses clients dans ses ateliers, sans que cela soit qualifié d'exposition publique. La partie la plus brillante de l'ouvrage est l'exposé de la doctrine concernant la protection de la personnalité du modèle représenté, théorie appelée aussi «le droit sur sa propre physionomie», que le projet sauvegarde, en dehors du système du droit d'auteur, dans l'article 14. M. Osterrieth examine les différents points de vue et les courants d'idées relatifs à ce droit (v. surtout p. 77 à 95, 97 et 98) et arrive à le ramener à la théorie du droit que

possède chacun de déployer librement son activité. En terminant, l'auteur signale le côté dangereux du système étroit, adopté dans le projet, et consistant à priver de toute protection même le photographe étranger domicilié dans le pays par rapport aux photographies qui n'y seraient pas éditées.

DER SCHUTZ DER PHOTOGRAPHIEN UND DAS RECHT AM EIGENEN BILDE, von Hans Schneickert. Halle a. S. Wilhelm Knapp, 1903, 184 p. 22 × 15.

L'auteur étudie la protection actuelle des photographies en Allemagne, en examinant de près la jurisprudence, surtout les arrêts du Tribunal de l'Empire, et expose ses vues sur les dispositions qui méritent d'être révisées (ses propositions sont formulées en annexe). Pour lui, le droit d'auteur, considéré dans ses effets extrinsèques, est un pur droit des biens. Les photographies ne doivent pas être assimilées aux œuvres d'art; toutefois, « le postulat social de la protection uniforme des fruits du travail doit servir de base à l'assimilation successive des représentants d'un métier professionnel et technique à ceux d'un métier où domine le travail purement intellectuel ». L'auteur se prononce vivement contre la faculté de pouvoir mettre librement à profit une œuvre photographique (art. 2 de la loi de 1876); si — dit-il — on reproche toujours aux photographes qu'ils créent si peu librement, on devrait aussi exiger des ouvriers du véritable art qu'ils créent aussi librement que possible sans se servir d'œuvres fabriquées « mécaniquement ». L'auteur estime que l'exposition des photographies-modèles dans l'atelier du photographe constitue une publicité, le cercle des visiteurs étant indéterminé. Par contre, il défend énergiquement le maintien des conditions dont dépend actuellement l'exercice du droit sur les photographies: apposition, sur chaque exemplaire, du nom et du domicile de l'auteur ou éditeur et de l'année de la première publication. L'indication du nom et du domicile sur les photographies destinées à la mise en circulation est exigée par la loi sur la presse. M. Schneickert voudrait compléter cette formalité par l'indication de l'année de la publication, nécessaire pour le calcul des délais de protection et prononcer en cas d'omission ou d'erreur la déchéance du droit (p. 68); que personne ne soit tenu d'indiquer la source en cas d'emprunts, ou que tous y soient tenus, y compris l'auteur, telle est l'alternative qu'il pose. Comme M. Osterrieth, il repousse par une argumentation serrée, le droit du commettant qui commande en règle générale, non pas une épreuve négative, mais des épreuves positives. La question se résume à ses yeux ainsi: Est-il possible de sauvegarder les intérêts de celui qui commande un portrait ou ceux du modèle, tout en maintenant le droit d'auteur en faveur de l'auteur proprement dit, c'est-à-dire de celui qui exé-

cute le portrait? L'affirmative ne fait pas de doute pour lui; d'une part, si l'on permettait au propriétaire du portrait de le faire reproduire ailleurs et de répandre professionnellement toutes ces reproductions ultérieures à son gré, sans qu'il eût même à préciser sa commande, on irait à l'encontre du but de la loi qui consiste à protéger contre l'exploitation préjudiciable par autrui l'œuvre photographique du premier photographe, lequel possède le droit de propriété sur le cliché original; d'autre part, la personne représentée sera protégée par l'article 14 contre toute exhibition abusive de son portrait; elle seule, non pas le commettant, a intérêt à la protection de sa figure. L'auteur consacre la seconde partie de son ouvrage à une étude consciencieuse des deux attributs qui différencient le plus l'individu, savoir le nom et la physionomie; le droit sur la figure est ainsi défini: Personne n'est autorisé à fixer l'image d'un individu à son insu et contre sa volonté. M. Schneickert fait des propositions intéressantes (v. p. 170) pour formuler mieux l'article 14 du projet.

DER ENTWURF DES DEUTSCHEN REICHSGESETZES BETREFFEND DAS URHEBERRECHT AN WERKEN DER PHOTOGRAPHIE, erläutert von Dr. Eugen Kraus. *Photographische Korrespondenz*, 1902 et 1903.

L'auteur, avocat à la Cour de Vienne, met dans cette étude de droit comparé, le projet de loi allemand en parallèle avec la loi autrichienne de 1895; il relève les solutions analogues et surtout les divergences des formules choisies. Nous avons été frappés, en lisant ce travail concis, de sa force suggestive, surtout dans la partie, parfois un peu négligée, des dispositions répressives en matière civile et pénale (dommage, amende, confiscation, destruction de la contrefaçon, poursuite d'office, prescription).

ZUR FRAGE DES PHOTOGRAPHIESCHUTZES von Bruno Meyer. Weimar. Verlag der deutschen Photographenzeitung (K. Schwier). 1903. 63 p.

Cette nouvelle publication de M. Meyer, éditée en vue du Congrès de Weimar de 1903, a pour but de discuter les opinions divergentes de deux auteurs et de creuser ou d'éclaircir davantage, par cette controverse, la matière; la portée réelle de cet ouvrage ressortira mieux d'une courte analyse des idées essentielles qui y sont exposées avec énergie, mais dans un ton modéré. M. Gædike, parlant des limites existant entre l'art et le métier, avait établi la thèse que le photographe n'est pas un artisan, puisqu'il crée des images qui n'ont aucun but d'usage matériel, mais servent à l'enseignement et à l'édification. D'autre part, M. Osterrieth avait soutenu qu'entre la peinture et la photographie il n'y a qu'une différence de degré; que l'idée qui transforme un produit en une création in-

dividuelle, constitue l'élément décisif pour l'admission à la protection légale — et sous ce rapport la photographie n'est un art que quand il s'agit d'œuvres à cachet individuel — tandis que le procédé, le moyen de produire l'œuvre est d'une importance secondaire; d'ailleurs, le procédé photographique représente un nouveau moyen des arts figuratifs (1).

D'après M. Meyer, il est impossible de tracer une limite précise entre l'art et l'industrie; la photographie est exploitée actuellement comme un métier; il faut comparer les œuvres des arts figuratifs et de photographie, non pas d'après leurs qualités esthétiques, mais d'après leur nature intrinsèque. Or, la différence entre elles est fondamentale: Le photographe ne pourra jamais, comme l'artiste, façonner une idée, réaliser une invention d'une manière originale, indépendante de la réalité, et la modifier ou la corriger à son gré, s'il n'y réussit pas du premier coup; il ne saurait pas non plus produire la forme extérieure par une technique individuelle et propre, mais il appliquera toujours une technique générale, entièrement conforme à l'usage des gens du métier, dans les procédés photographiques, considérés en eux-mêmes, abstraction faite de la préparation de l'image et de sa retouche; le hasard joue un grand rôle dans la réussite de l'opération; il peut même arriver que deux photographes produisent, indépendamment l'un de l'autre, une image à peu près identique, ce qui n'arrivera jamais chez les artistes, même s'ils créent une œuvre d'art des plus médiocres. C'est précisément le moyen de reproduction photographique (*Mittel zur photographischen Darstellung*) — l'unique élément qui puisse être contrôlé — qui doit fournir le critère nécessaire pour savoir quelle est la protection légale à laquelle peut prétendre l'œuvre. Et ce moyen est purement automatique, dépourvu de tout caractère individuel; c'est un procédé auxiliaire, mais nullement un moyen créateur de l'art. La photographie ne pourra donc jamais donner naissance à des œuvres des arts figuratifs, qu'il faut distinguer, en terminologie exacte, des « œuvres d'art »; elle n'est comparable qu'au similor et ne mérite dès lors qu'une protection assurée par une loi spéciale et pour une durée limitée.

Ce résumé engagera, nous en sommes certains, ceux qui ne partagent pas les vues de M. Meyer à les étudier de près (2).

(1) M. Meyer combat aussi avec de fort bons arguments la théorie de M. Osterrieth relative au dualisme des lois applicables aux œuvres de photographie, loi spéciale concernant les photographies applicable à tous les produits, et loi concernant les œuvres artistiques applicable au surplus aux photographies qui seraient des créations individuelles.

(2) M. Meyer fait erreur en admettant que le dépôt légal en France est constitutif de propriété et que le photographe qui ne l'opère pas lors de la publication perd toute protection; le dépôt doit précéder l'ouverture de toute action en contrefaçon et pourra être effectué en tout temps avant cette ouverture (v. Huard et Mack, Répertoire, n° 1222 à 1232; v. aussi Sauvel, cité par M. Meyer, p. 21, dernier alinéa; p. 22, second et troisième alinéa).